

Léopold Migeotte\*

## AFFAIRISME FÉMININ À LA HAUTE PÉRIODE HELLÉNISTIQUE?

Le thème de ce volume me donne l'occasion de revenir sur deux emprunts publics que j'ai étudiés il y a une quinzaine d'années (MIGEOTTE 1984, n° 13 et 15: textes grecs, traductions et commentaires). Ces deux affaires se sont déroulées en Béotie, l'une à Orchomène, l'autre à Kopai. Leur originalité vient du fait que les sommes avancées aux cités l'ont été par des femmes, ce qui était extrêmement rare<sup>1</sup>, à Orchomène par Nikaréta de Thespies, cité du voisinage, à Kopai par Kleuédra et Olympicha, probablement citoyennes de la cité elle-même. Alors que, dans mon étude précédente, je m'étais naturellement placé du point de vue des cités et de leur endettement, je voudrais ici réexaminer les choses du point de vue des créancières, en m'interrogeant sur l'importance et l'origine de leur fortune et sur leur degré d'autonomie dans leurs négociations avec les cités<sup>2</sup>.

Ces documents remontent à une époque relativement haute. Grâce à la mention de l'archonte fédéral Onasimos, les derniers actes du premier ensemble ont pu être datés de 223 avant notre ère. Faute d'un point de repère aussi précis, l'écriture a permis de situer la seconde inscription au début

---

\* Université Laval, Québec

<sup>1</sup> D'après mon enquête, que je crois exhaustive en ce qui concerne les emprunts publics (MIGEOTTE 1984), un seul autre cas se présente dans les sources (*ibid.*, n° 108): à Siména, au début du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., trois femmes apparaissent dans une liste de vingt-quatre créanciers à la suite d'un emprunt par souscriptions. La situation était donc assez différente, puisque ces femmes étaient noyées dans un ensemble largement dominé par des hommes.

<sup>2</sup> En mai 1999 j'ai présenté ces réflexions à la IV<sup>e</sup> Section de l'École Pratique des Hautes Études de Paris dans le cadre des conférences de Ph. Gauthier. Je remercie vivement ce dernier, de même que ses auditeurs, pour leur accueil et pour leurs questions et remarques, qui m'ont éclairé sur plusieurs points.

du siècle suivant. En fait la gravure et l'exposition des pierres célébraient l'heureux aboutissement de chacune des affaires, qui avaient donné lieu à des tractations parfois longues et compliquées au sujet des remboursements: entre Orchomène et Nikaréta elles semblent avoir duré deux ou trois ans. Auparavant s'était écoulée une période plus ou moins longue selon les délais accordés par les créancières. Quant à la conclusion des emprunts, elle remontait à un certain nombre d'années, impossible à évaluer exactement, disons vers 230, voire 250, à Orchomène, et vers 200 à Kopai.

Ces témoignages ne sont évidemment pas les seuls à illustrer le rôle de certaines femmes dans la propriété ou la possession de biens meubles et immeubles et dans les obligations et opérations financières qui pouvaient en découler. Plusieurs autres exemples, eux aussi des actes officiels, publics ou privés, de la haute période hellénistique, seront évoqués plus loin: listes de dettes ou de biens-fonds, actes de vente, d'achat ou de location de terrains et de maisons. Mais, du point de vue qui m'occupe ici, ces documents sont peu explicites, alors que les textes d'Orchomène et de Kopai, surtout le premier, sont assez développés pour se prêter à une analyse détaillée. Également intéressantes, et nettement plus nombreuses, sont les inscriptions évoquant ou décrivant des générosités féminines en faveur des cités, sources plus tardives qui apparaissent dans la seconde moitié de la période hellénistique et se multiplient jusque sous le Haut Empire. Mais ces documents destinés à rendre hommage aux bienfaitrices présentent les femmes dans des relations de bienfaisance avec les cités, alors que dans les nôtres elles apparaissent dans des relations d'affaires, et ils ne nous instruisent guère, sinon par allusions, sur l'ampleur et l'origine de leur fortune et leur degré d'autonomie.

L'affaire de Nikaréta est connue par une longue inscription de 178 lignes, qui reproduit huit documents différents. Elle fut longue et compliquée, mais il est inutile d'en reprendre ici tous les détails (voir ROESCH 1982, p. 388-391; MIGEOTTE 1984, p. 61-69; ROESCH 1985, p. 79-80). Pour éclairer mon propos, il me suffira de citer les extraits appropriés.

Nous ignorons l'âge de cette femme, mais nous savons qu'elle avait pour époux Dexippos fils d'Eunomidas, citoyen de Thespies, qui apparaît deux fois à ses côtés dans des actes officiels, comme on le verra. Elle était elle-même d'origine civique, car le texte la qualifie plusieurs fois de «Thespienne». Puisque le prêt –ou l'ensemble des prêts– consenti à Orchomène remontait à un certain nombre d'années, Nikaréta devait être, en 223, au moins une femme d'âge mûr. Il est vrai que, d'après quelques commentateurs, sa créance pouvait être le fruit d'un héritage paternel, mais rien dans le texte n'autorise cette hypothèse (MIGEOTTE 1984, p. 62, n. 154). Dès le titre coiffant l'ensemble du dossier, la créance est présentée comme celle «de Nikaréta» (l. 5-6: τῶν δανείων τῶν Νικαρέτας) et, dans la suite, maintes allusions montrent que Nikaréta devait recevoir personnellement le

remboursement.

À chaque étape, la créancière apparaît dans une position relativement autonome et semble disposer d'une grande liberté d'action. D'abord, probablement après avoir tenté vainement de se faire rembourser comme prévu, elle a personnellement déposé cinq protêts devant les thesmophylakes, à Thespies, pour faire constater officiellement que la cité était à terme échu (partie IV). Ces actes successifs, qui se sont étendus sur plus ou moins un an et qui donnaient à la créancière un droit d'exécution contre la cité, ont tous eu le même témoin, Aristonikos fils de Praxitèlès, probablement citoyen de Thespies, mais ils ne font aucune allusion au mari de Nikaréta. Ailleurs dans le texte, celle-ci est toujours présentée comme l'auteur des protêts (l. 32-33, 45-46, 55-56, 75-76, 150-151). Ces derniers n'ont d'ailleurs pas eu les effets escomptés et Nikaréta a consenti à négocier avec la cité. Elle a dû faire alors plusieurs fois le voyage de Thespies à Orchomène (MIGEOTTE 1984, p. 68, n. 189). L'un de ces déplacements, probablement celui qui a suivi le dépôt des protêts, est évoqué dans l'un des deux décrets de la cité (partie III, l. 44-45: *παργενομένης Νικαρέτας*). Sans doute Nikaréta fut-elle chaque fois accompagnée par une ou plusieurs personnes de son entourage ou de sa domesticité, mais son mari n'est pas mentionné. Elle a négocié elle-même avec les représentants d'Orchomène -sans doute les polémarques et peut-être le trésorier- comme le montrent deux allusions du décret final (partie II), l'une à «la somme que la cité l'a persuadée d'accepter» (l. 15-16: *ὃ ἐπίθω-σε αὐτὴν ἅ πόλις*; allusion analogue à la ligne 135), l'autre aux dix Orchoméniens «qu'elle a choisi d'adjoindre», comme garants, aux quatre magistrats (l. 21: *κὴ ὧν ποθείλετο Νικαρέτα δέκα*) pour la rédaction du contrat (les lignes 84-94 de ce texte en donnent la liste).

Ces discussions ont abouti en effet à la rédaction de deux documents destinés à se renforcer l'un l'autre, d'abord une convention entre Nikaréta et la cité représentée par ses trois polémarques (partie VII), puis un contrat entre elle et quatorze Orchoméniens, à savoir les polémarques, le trésorier et dix garants, qui se sont engagés personnellement à rembourser la même somme (partie VI). C'est dans ces actes bilatéraux, dont l'importance est évidente, qu'est chaque fois indiquée la présence du mari de Nikaréta, «à titre de tuteur», aux côtés de son épouse (l. 79-81: *παρόντος αὐτῆι κυρίου τοῦ ἀνδρὸς Δεξίππου Εὐνομίδου*, et 126-128: *παριόντος Νικαρέτηι Δεξίππου Εὐνομίδα τῷ ἀνδρὸς Θεισπιεῖος*). Finalement Nikaréta fut remboursée à Thespies: le trésorier d'Orchomène et un polémarque ont fait le voyage pour venir déposer la somme convenue au compte que Nikaréta avait à la banque de Pistoklès. La créancière n'avait pas à assister à cette opération (BOGAERT 1968, p. 105-106).

On le voit, Nikaréta se trouvait nettement dans une relation d'affaires avec Orchomène, comme l'étaient généralement les étrangers qui prêtaient

à des cités (MIGEOTTE 1984, p. 372-376). Son comportement le prouve: bien qu'elle ait montré de la patience, accepté de négocier et fait plusieurs concessions (avait-elle d'ailleurs le choix?), elle n'a jamais renoncé complètement à sa créance comme l'aurait probablement fait un citoyen ému par les difficultés de sa patrie (MIGEOTTE 1984, p. 369-371). Peut-être, au départ, la cité avait-elle vainement sollicité quelques-uns de ses plus riches citoyens? En tout cas, pour s'adresser ainsi à une étrangère, elle devait avoir des liens antérieurs avec celle-ci, ou plutôt avec son mari, son père ou un autre membre de sa famille, comme on le voit dans des témoignages analogues (MIGEOTTE 1984, p. 375), mais nous ignorons lesquels.

L'affaire de Kopai, moins complexe à première vue, est pourtant plus malaisée à débrouiller. En effet elle n'est connue que par un document bref et allusif, un décret de la cité, dont nous n'avons que les vingt et une premières lignes. En outre sa lecture s'est révélée «extrêmement difficile» et sa compréhension très ardue dès la première édition, à cause de plusieurs lacunes au début et à la fin des lignes (FEYEL 1942, p. 148-155). Or la pierre est aujourd'hui perdue, ce qui interdit tout retour au texte et toute vérification. Après l'avoir vainement cherchée, P. Roesch s'est fondé sur les notes et le commentaire de M. Feyel pour en donner, peu après la mienne, une nouvelle édition avec des lectures et des interprétations aussi nouvelles (ROESCH 1985, pp. 81-84). J'en tiens compte dans ce qui suit, mais il reste encore, à mon avis, des difficultés mal résolues dont je ne vois pas la solution pour la moment. Dans ces conditions, il est indispensable de reproduire d'abord -sans les formules introductives qui n'ont ici aucun intérêt- le texte des considérants tel que je crois pouvoir l'établir aujourd'hui, avec plus de prudence qu'il y a quinze ans.

ἐπιδεῖ ἐν ὁμολογία τῆ|  
 πόλι κεχρει[μ]ενάων Κλευέδ[ρας]|  
 |κῆ| Ὀλιουμπίχας ἐν τε τῆς προιό[ν]τεσσι|  
 12 |χρόνυς], νιοῦν δὲ ἀφειώσας Κλευφέ[δ]ρα|  
 - - - - - τὰν πόλιν ὧν ἐπιδεδ[ό]σαν|-  
 θι χρεϊμάτων τῆς πολεμάρχυς (?) ἐν τῆ ἀρχῆ|.  
 [δοθει]σρα[ς] δὲ αὐτῆς κῆ ἐν τῶν |ῆι χρόνον|  
 16 ἐπινο[μ]ίας παρ τὰς πόλιος καθ' ὁμολ[ο]γίαν|,  
 ἑκατέρη βοτῶν ἰδίων διακατίων - - - - - ,  
 ἐπικε[κ]κομίδαθη τὰ χρεϊματα, καλ[ό]ν δέ|  
 ἐστι κῆ τὰν πόλιν φανεράν εἶμεν ἐμ[μ]ε|-  
 20 |νωσα|ν ἐ|ν |τῆς ὁμολογίης κῆ εὐ[φ]εργε|-  
 |τίωσαν τῶς κ|εχρει[μ]ένως α[ὐ]τῆ| δεδό[χ]θη|  
 - - - - -

Malgré les lacunes, la structure grammaticale et la signification d'ensemble de ces lignes se laissent heureusement saisir sans grande difficulté.

Elles forment une seule phrase dont les trois premiers membres, au génitif absolu<sup>3</sup>, préparent une double conclusion dont les verbes à l'indicatif, annoncés par ἐπιδεί, n'apparaissent qu'aux lignes 18 et 19. Je reviendrai sur le premier élément de cette conclusion. Quant au second, tel que restitué para M. Feyel, il constatait simplement, sans grand enthousiasme, "qu'il est bon que la cité montre clairement qu'elle respecte les conventions et se montre généreuse envers ceux qui ont fait affaire avec elle". Jouant le rôle de formule "hortative", il annonçait donc les décisions de l'assemblée. Or, après le début de la formule de résolution (l. 21), il ne reste rien de ces dernières, sauf quelques bribes sans intérêt à la ligne 22. Nos ignorons donc tout des honneurs que la cité avait probablement octroyés à Kleuédra et à Olympicha.

Les deux femmes se sont trouvées, à deux reprises au moins, en relations d'affaires avec la cité. Le texte rappelle d'abord, brièvement, une affaire ancienne (l. 9-12 que je traduis à l'indicatif, par souci de clarté et d'élégance): "attendu que dans le passé Kleuédra et Olympicha ont fait affaire avec la cité dans une convention...". Comme l'indique le terme *homologia*, la cité a donc conclu avec les deux femmes une entente en bonne et due forme au sujet d'une affaire qui traînait en longueur<sup>4</sup>. Peut-être s'agissait-il d'un premier prêt que la cité avait du mal à rembourser et à propos duquel les deux parties ont abouti à un arrangement? Ensuite, même en se limitant aux parties assurées du texte, on reconnaît clairement deux opérations qui se sont complétées l'une l'autre: d'abord une remise de dette récemment accordée par au moins l'une des créancières, puis l'octroi aux deux femmes d'un

<sup>3</sup> La restitution [δοθεί]σσι[ς], ou d'un verbe de sens analogue, convient tout à fait à la mention du droit de pâture et d'une convention à la ligne 16, sa forme participiale étant imposée par la présence d'un deuxième δέ montrant que la série des génitifs absolus n'est pas terminée. Feyel avait écrit [δοθίσας?] avec *i* alors que la forme avec *ei* est plus correcte (BLÜMEL 1982, p. 239). Roesch a préféré pointer deux lettres d'après la transcription de Feyel, et supprimer le point d'interrogation, ce que je fais moi aussi, mais il a conservé la forme avec *i*.

<sup>4</sup> Sur le sens d'*homologia* dans de tels contextes, voir MIGEOTTE 1984, p. 399. Je maintiens aussi mon interprétation de *κεχρημενάων* (*ibid.*, p. 73), comme Roesch l'a fait dans sa traduction (1985, p. 81), car le moyen χράομαι ne peut signifier «prêter» (FEYEL) ni, dans ce contexte, «emprunter», alors qu'avec τῇ πόλι au datif le sens plus général d'«être en rapport avec, traiter avec, faire affaire avec», convient tout à fait (même chose à la l. 21, traduite plus haut). Ainsi la restitution ἐν ὁμο[λογί]α, que Feyel et Roesch avaient marquée d'un point d'interrogation, complète bien le sens. Toutes les restitutions de ces lignes sont de Feyel, mais il me paraît maintenant préférable d'apporter pour ὁμο[λογί]α une finale en -α, plus correcte qu'une finale en -ῆ (Feyel et Roesch). Même chose à la fin de la ligne 16 où Roesch a correctement restitué la forme en -α-. Voir le mot au datif pluriel à la ligne 20 et à l'accusatif pluriel τὰς ὁμο[λογί]ας dans la convention entre Orchomène et Eubólos d'Élatée (MIGEOTTE 1984, n° 12, l. 36), alors que le trite de la même convention emploie le neutre pluriel ὁμόλογα (l. 27-28). Même neutre pluriel en tête de la convention entre Orchomène et Nikaréta (*ibid.*, n° 13, l. 124), tandis que le neutre singulier τὸ ὁμόλογον se lit aux l. 36 et 168-169, comme dans la convention entre Chorsiai et Thisbé (*ibid.*, n° 11, l. 9 et 27; il est restitué aux lignes 2 et 23).

droit de pâture (l. 12-17 également traduites à l'indicatif): "(attendu que) maintenant Kleuédra---- a libéré<sup>5</sup> la cité des sommes qu'elles ont données (?) aux polémarques (?) en fonction<sup>6</sup> et qu'un droit de pâture perpétuel<sup>7</sup> leur a été accordé par la cité selon une convention, à chacune pour deux cents---<sup>8</sup> têtes de bétail leur appartenant..."

L'octroi d'un droit de pâture (*epinomia*) à des citoyens ou à des étrangers est connu par de nombreux textes. En Béotie même, et vers la même époque, nous avons deux exemples d'arrangements, similaires à celui de Kopai, entre des cités et leurs créanciers: entre 228 et 210, Orchomène a donné à un étranger d'Élatée une *epinomia* limitée à quatre ans pour deux cents vingt boeufs ou chevaux et mille moutons ou chèvres; au cours du III<sup>e</sup> siècle, Akraiphia l'a accordée à un citoyen et à ses descendants sans en indiquer la durée, donc à perpétuité, mais en la limitant à cinquante têtes de bétail (MIGEOTTE 1984, n° 12 et 16A). Le sens de notre texte est donc clair, même si certains détails nous échappent: pour compenser une remise de dette, partielle ou complète, Kopai a octroyé aux deux femmes le droit de faire paître gratuitement et à perpétuité une partie de leurs troupeaux sur ses terres communes<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> Le verbe ἀφίημι est courant pour indiquer des remises de dette. Il se trouve ici au parfait actif (BLÜMEL 1982, p. 242). Je préfère aujourd'hui indiquer une lacune à la ligne 13, alors que j'avais auparavant, comme Roesch, adopté la restitution κῆ Ὀλιουμπίχας et l'explication de Feyel (verbe au singulier accordé avec un seul sujet). En effet cet accord crée une incohérence, car le verbe précédent, avec les mêmes sujets, est au pluriel (κεχρημενάων), de même que le verbe de la relative (ἐπιδεδόανθι) et celui de la ligne 18 (ἐπι-κεκομίδαθη), qui semblent avoir également les mêmes sujets. Je ne vois malheureusement pas de solution de rechange.

<sup>6</sup> La lecture ἐπιδεδόανθι, parfait actif d'ἐπιδίδωμι (BLÜMEL 1982, p. 221), sur laquelle Feyel et moi-même avons hésité, paraît assurée (Roesch). Mais sa signification est d'autant plus obscure que la relative se termine par la mention des "polémarchies" (τῆ πολεμαρχίῃ au nominatif pluriel, sujet du verbe, d'après Feyel) ou "de polémarques" (τῶν πολεμάρχων, datif pluriel complément du verbe, correction de Roesch, malheureusement invérifiable). En 1984 j'avais proposé le datif singulier τῇ πολεμαρχίῃ comme complément du verbe, mais on attendrait alors une finale en -α comme pour ὁμολογία (voir la note 4). Du reste, la tournure abstraite au féminin, unique dans les textes béotiens, ne peut désigner que la fonction de polémarque et non les membres du collège (Roesch).

<sup>7</sup> La restitution de Roesch à la fin de la ligne 15 me paraît plus heureuse que celle de Feyel, qui pensait trouver là l'indication du domaine public où devait s'exercer l'*epinomia*, par exemple ἐν τοῖ [ἰαρθ- -] ou ἐν τοῖ [ἰαρθ- τόμυ].

<sup>8</sup> À la fin de la ligne 17, il y avait peut-être simplement un chiffre indiquant une dizaine, comme dans la convention entre Orchomène et Eubólos d'Élatée mentionnée plus loin (l. 38-39: διακατίης Φικατί). Feyel et Roesch avaient proposé γ[1- οὖν], le premier avec un point d'interrogation, mais le mot se lit déjà à la l. 12 et cette répétition me semble rompre le rythme des considérants juste avant le premier verbe à l'indicatif. En 1984, suivant une autre suggestion de Feyel, j'avais adopté [ἔττε?], "jusqu'à ce que", mais on attendrait alors un subjonctif introduit par ἔττε κα ou ἔτταν κα (Roesch)

<sup>9</sup> Sur les taxes frappant ou non ce droit, voir MIGEOTTE 1984, p. 52, n. 132 et p. 77, n.

Quant au début de la ligne 18, qu'indique l'aboutissement ultime de ces négociations, il est si laconique que sa portée exacte nous échappe. Notant que le verbe rare ἐπικομίζειν signifie habituellement "transporter" (à l'actif) et "apporter avec soi" (au moyen), P. Roesch a traduit par "(attendu) que les sommes ont été effectivement apportées (aux polémarques)..." et commenté: "il faut peut-être comprendre que les deux femmes de Kopai ont effectivement apporté l'argent aux polémarques après s'être engagées à le donner" (p. 82-83). À mon sens, cette interprétation ne reflète pas correctement la situation, car il est évident que les sommes avaient été avancées dès la conclusion de l'emprunt et n'étaient pas restées à l'état de promesse alors même que les créancières recevaient un droit de pâture en échange d'une concession de leur part. Or ἐπικομίζειν peut, me semble-t-il, indiquer l'idée de "recouvrer", comme le verbe simple. À l'indicatif parfait moyen<sup>10</sup>, il signifierait donc qu'en fin de compte les deux femmes "ont recouvré les sommes": plus précisément, si les ententes précédentes n'avaient sanctionné que des remises partielles, les sommes que la cité leur devait encore.

Comme on le voit, Kleuédra et Olympicha semblent avoir agi en associées, mais rien n'indique qu'elles aient eu entre elles un lien de parenté. Le texte les présente simplement par leur nom, sans patronyme ni ethnique, sans doute parce qu'elles étaient des citoyennes. À ce titre, elles ne pouvaient en principe montrer la même obstination que Nikaréta. Pourtant, même si l'une d'elles au moins a dû céder sur un point, elles ne sont pas reparties les mains vides. Elles se sont donc montrées, elles aussi, assez fermes sur leurs droits.

Les deux documents donnent une bonne idée de la fortune possédée par ces femmes. Dans le premier cas le montant remboursé s'élevait exactement à 18.833 drachmes, somme qui était visiblement le fruit des concessions de Nikaréta à la fois sur le capital prêté et les intérêts accumulés<sup>11</sup>. On ne peut donc chiffrer exactement le montant du prêt, mais celui-ci devait atteindre environ 10.000 ou 15.000 drachmes, somme respectable qui se compare avantageusement aux montants généralement prêtés par des particuliers aux cités, du moins avant l'endettement catastrophique de plusieurs d'entre elles au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. (MIGEOTTE 1984, p. 371 et 374). Nous ignorons en revanche le montant des avances de Kleuédra et d'Olympicha et le taux d'intérêt qu'elles ont peut-être exigé, mais nous apprenons qu'elles possé-

226, avec des exemples d'autres cités et des références aux études antérieures.

<sup>10</sup> Plutôt qu'au passif (cf. BLÜMEL 1982, p. 221) avec τὰ χρήματα comme sujet ("les sommes ont été recouvrées"), car le verbe serait alors au singulier. Le sens n'en serait d'ailleurs pas différent.

<sup>11</sup> Même si la somme comprenait des monnaies diverses (HACKENS 1969), elle fut probablement libellée en drachmes éginétiques, équivalant ainsi à plus de 26.000 drachmes attiques.

daient toutes deux des troupeaux de plusieurs centaines de bêtes<sup>12</sup>.

Il est en effet évident, à la lecture des textes, qu'il s'agissait dans les deux cas des biens personnels de ces femmes, et non par exemple de ceux de leur mari ou de leur père. Comme le montrent d'autres documents, brièvement évoqués ci-dessus, certaines femmes de l'élite sociale pouvaient posséder des fortunes parfois considérables en terres, en maisons, en esclaves, en biens mobiliers et en argent. Ainsi, dès la haute époque hellénistique (voir déjà la brève étude de SCHAPS 1979, p. 4-16), des femmes de Ténos apparaissent dans près de la moitié des quarante-sept actes de vente et d'achat de terres et de maisons qui y furent enregistrés sur une période d'un an et demi à la fin du IV<sup>e</sup> siècle (IG, XII 5, 872). Un siècle plus tard, dans des baux de Thespies des années 230-220, au moins huit citoyennes étaient inscrites comme propriétaires ou locataires de terrains publics ou sacrés (ROESCH 1985, p. 77-79). À Délos, plusieurs comptes des hiéropes échelonnés de 209 à 167 montrent des femmes achetant des terres, empruntant des fonds au sanctuaire ou remboursant des dettes héritées de leur père (VIAL 1984, p. 74-80). À Larisa, d'après un recensement de terrains sacrés effectué sans doute peu après 196, près du tiers des propriétaires étaient des femmes (Van BREMEN 1996, p. 262-263). Quant aux témoignages sur l'évergétisme fonciers de la basse époque hellénistique et de la période romaine, ils conduisent aux mêmes conclusions.

L'origine de ces fortunes est rarement connue. Dans certains cas il devait s'agir de biens dotaux. Telle est par exemple l'explication donnée pour les biens féminins de Ténos (ÉTIENNE 1985, et 1990, p. 51-84) : ces ventes et ces achats n'étaient peut-être, en réalité, que des prises d'hypothèques sur des dots sous la forme de *praseis epi lysei*, opérations menées par des hommes – pères, frères, fils, époux – dans lesquelles les femmes n'ont servi que d'intermédiaires. L'interprétation paraît juste concernant le rôle des femmes, mais il n'est pas évident que tous ces biens aient fait partie de leur dot (Van BREMEN 1996, p. 263-266). En effet, selon des règles bien connues, la dot était une sorte de poids mort dont on ne pouvait disposer librement. Les biens qui changeaient de mains devaient donc avoir une autre origine. Certes les filles sans frères héritaient normalement de leur père, et les veuves, relativement nombreuses à cause de la différence d'âge lors du mariage, devaient pouvoir disposer, au moins en partie, des biens de leur mari défunt. Mais à ce niveau social, et de manière de plus en plus marquée à mesure que se constituaient de grosses fortunes à partir de la basse époque hellénistique, les règles de succession ont dû s'appliquer avec plus de latitude qu'auparavant.

<sup>12</sup> Le terme βοτά utilisé dans le texte peut désigner du petit comme du gros bétail (ROESCH 1985, p. 84).

En outre les hommes de ces grandes familles dont le prestige découlait de l'évergétisme et de la politique avaient à remplir, avec les dépenses qu'elles entraînaient, de lourdes obligations civiques, de même bientôt que des charges provinciales dans l'Empire romain. Les plus riches devaient aussi répondre aux besoins occasionnels de leur cité ou de leur région par des évergésies. Mais des circonstances imprévues pouvaient les empêcher de remplir leur rôle ou les mettre dans la gêne financière: le manque d'héritiers mâles, le décès, prématuré ou non, du chef de famille, son absence temporaire à cause de responsabilités lointaines ou même, simplement, la pénurie ou la rareté de fonds immédiatement disponibles. Des femmes pouvaient alors prendre le relais en exerçant des charges qui ne leur revenaient pas en temps normal, comme les magistratures éponymes, et en dénouant leur bourse pour des dépenses autres que religieuses, comme la fourniture d'huile au gymnase. Ainsi, de plus en plus, elles jouaient elles aussi un rôle public. Mais les maîtres de ces pratiques, qu'on a justement appelées «stratégies familiales», demeuraient les hommes, en particulier les chefs de famille. Ceux-ci devaient donc pourvoir leurs filles au-delà de la dot proprement dite, par des dons, des legs ou des parts d'héritage. Ainsi, en réalité, les fortunes de ces femmes et l'apparente liberté avec laquelle celles-ci en disposaient ne traduisent guère un affaiblissement des règles ancestrales ni d'une véritable émancipation féminine.

Tel est l'enseignement de plusieurs études qui ont trouvé leur aboutissement dans une synthèse récente (Van BREMEN 1996, notamment chapitres 7 et 8). Ces conclusions, même si elles découlent surtout de documents de basse époque, conviennent certainement à des situations plus anciennes comme celles de Nikaréta, de Klouédra et d'Olympicha. Nikaréta, on l'a vu, a dû être assistée par son mari pour la rédaction des deux actes essentiels, la convention et le contrat. De même, les *kyrioi* sont présents dans la plupart des actes de haute époque mentionnés plus haut, à Ténos, à Thespies et à Délos. S'ils n'apparaissent pas dans le décret de Kopai ni par exemple dans un bail de Thespies, dans le recensement de Larisa ni dans de nombreux actes d'affranchissement de Grèce centrale et septentrionale, c'est peut-être simplement à cause du laconisme des documents. Ainsi le tutorat ne semble pas être devenu avec le temps une pure formalité: il est sans doute resté une règle générale dont l'application a cependant varié selon les régions et peut-être le contexte (Van BREMEN 1996, p. 217-225).

Nikaréta a recouru seule aux procédures légales, mais il se peut qu'elle ait dû chaque fois consulter son mari et obtenir son accord. Ce dernier avait certainement intérêt à ce que son épouse fût valoir ses droits. Au départ, peut-être parce qu'il n'avait pas sous la main les fonds nécessaires, il a pu intervenir pour qu'elle avançât elle-même la somme ou du moins pour l'approuver. Comme dans d'autres cas, il pouvait donc s'agir d'une «*kyrios-*

*directed decision*» (Van BREMEN 1996, p. 222). Mais cette conclusion va peut-être trop loin, car on ne peut mesurer réellement le degré d'autonomie ou de dépendance de Nikaréta: n'a-t-elle été, du début à la fin, que l'instrument de son mari ou a-t-elle parfois pris l'initiative? Quant à l'affaire de Kopai, elle s'est déroulée dans le même contexte de la Béotie et seulement quelques décennies plus tard. Il n'est donc pas téméraire de lui appliquer les mêmes conclusions, mais la brièveté du texte cache peut-être une situation particulière: Kleuédra et Olympicha étaient-elles veuves et par conséquent plus autonomes que Nikaréta? Une chose paraît claire en fin de compte: ces deux cas d'affairisme féminin s'inscrivent dans certaines limites, qu'on ne peut certes pas dessiner exactement, et ne reflètent nullement une sorte de modernisme qui aurait distingué la Béotie des régions avoisinantes (ROESCH 1985, p. 84).

#### BIBLIOGRAPHIE

BLÜMEL, W. (1982): *Die aiolischen Dialekte. Phonologie und Morphologie der inschriftlichen Texte aus generativer Sicht*, Göttingen, Vandenhoeck-Rupprecht.

BOGAERT, R. (1968): *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde, Sijthoff.

ÉTIENNE, R. (1985): "Les femmes, la terre et l'argent à Ténos à l'époque hellénistique", dans *La femme dans le monde méditerranéen. I. Antiquité*, Lyon, Maison de l'Orient, p. 61-70.

ÉTIENNE, R. (1990): *Ténos II. Ténos et les Cyclades du milieu du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. au milieu du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Athènes, École Française d'Athènes, Paris, De Boccard.

FEYEL, M. (1942): *Contribution à l'épigraphie béotienne*, Le Puy.

HACKENS, T. (1969): "La circulation monétaire dans la Béotie hellénistique: trésors de Thèbes 1935 et 1965", *BCH* 93, p. 701-729.

MIGEOTTE, L. (1984): *L'emprunt public dans les cités grecques. Recueil des documents et analyse critique*, Québec, Éd. du Sphinx-Paris, des Belles Lettres.

ROESCH, P. (1982): *Études béotiennes*, Paris, De Boccard.

ROESCH, P. (1985): "Les femmes et la fortune en Béotie", dans *La femme dans le monde méditerranéen. I. Antiquité*, Lyon, Maison de l'Orient, p. 71-84.

SCHAPS, D. M. (1979): *Economic Rights of Women in Ancient Greece*, Edinburgh, Univ. Press.

Van BREMEN, R. (1996): *The limits of participation. Women and civic life in the Greek East in the Hellenistic and Roman periods*, Amsterdam, Gieben.

VIAL, Cl. (1984): *Délos indépendante (314-167 avant J.-C.). Étude d'une communauté civique et de ses institutions*, Athènes, École Française d'Athènes, Paris, De Boccard.

